Article-type

Périmètres de 2ème étape d’équipement

Août 2021 (version 1.0)

**Contexte, objectifs**

Parmi les principaux objectifs de la Loi fédérale d’aménagement du territoire révisée figure, notamment, la volonté d’orienter le développement vers l’intérieur en maintenant un habitat de qualité, celle d’assurer une meilleure utilisation des zones à bâtir et, si nécessaire, de la redimensionner.

Dans le cadre du Plan directeur cantonal, le périmètre d’urbanisation a été défini pour les 25 à 30 prochaines années. Cependant, seules les surfaces répondant aux besoins à 15 ans seront ouvertes à la construction. Les périmètres de 2ème étape d’équipement (art. 14 al. 1bis, ter et quater LcAT) sont soumis à une interdiction de bâtir et constituent une mesure de « gel » des besoins à l’horizon 15-30 ans.

Pour les surfaces de 2ème étape d’équipement, leur localisation est justifiée mais le besoin doit encore être démontré. Pour que ces surfaces, non ou partiellement équipées, deviennent constructibles une fois le besoin avéré, c’est la procédure d’homologation suivant les articles 33 ss LcAT qui doit être suivie.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Périmètres de 2ème étape d’équipement

1. Les périmètres de 2ème étape d’équipement définis sur le plan d’affectation des zones sont soumis à une interdiction de bâtir. Les articles dérogatoires (art. 24 ss LAT) sont applicables pour toutes rénovations, transformations, agrandissements ou reconstructions de bâtiments existants.
2. La localisation de ces périmètres est démontrée, toutefois le besoin doit encore être reconnu.
3. En cas de besoin avéré, le retour à la 1ère étape d’équipement suivra la procédure d’homologation des articles 33 ss LcAT

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |